

**REGLEMENT**

**DU SERVICE DE BABY-SITTING**

## DEFINITION DU SERVICE

Le service de baby-sitting de la Croix-Rouge fribourgeoise est un service de garde d'enfants en bonne santé, âgés entre 3 mois et 10 ans. Il propose, aux parents qui souhaitent confier la garde de leurs enfants, une liste de jeunes filles et jeunes gens formés par une personne qualifiée. Les jeunes qui terminent avec succès la formation reçoivent une attestation « Croix-Rouge suisse ».

Les baby-sitters interviennent principalement le soir et le week-end, occasionnellement la journée, notamment lors des vacances scolaires. Ils ne remplacent en aucun cas les services d'aide familiale, d'aide ménagère ou de mamans de jour.

### Renseignements

026 347 39 42

En cas d'urgence, notre service Chaperon Rouge est prêt à assumer la surveillance de vos enfants, en particulier les enfants malades et les enfants de parents malades (complément d'information au tél. 026 / 347 39 49).

## RESPONSABILITE DE LA BABY-SITTER

Elle

- arrive à l'heure indiquée chez les parents
- avise au plus vite les parents en cas d'empêchement majeur
- applique les recommandations des parents pour tout ce qui concerne sa tâche auprès des enfants
- est tenue au secret de fonction
- veille à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés
- avertit les parents en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa tâche
- demande l'autorisation avant de se servir de la chaîne stéréo, de la TV ou de l'ordinateur
- n'utilise pas le téléphone pour des appels privés et ne reçoit pas de visite pendant les heures de garde
- évite d'utiliser son smartphone pendant qu'elle est avec les enfants
- ne fait pas de photo ou de vidéo des enfants avec son smartphone
- ne fume pas et ne consomme pas de boissons alcoolisées ni de drogues pendant les heures de garde
- fait part, si nécessaire, à la Croix-Rouge fribourgeoise des difficultés rencontrées pendant son baby-sitting
- avise la Croix-Rouge fribourgeoise si, au cours de son baby-sitting, elle a commis des dégâts chez les parents
- avise la Croix-Rouge fribourgeoise de tout changement d'adresse ou de disponibilité envers le service de baby-sitting
- s'engage à payer la cotisation annuelle demandée par l'Institution
- participe, dans la mesure du possible, à la formation continue organisée par la Croix-Rouge fribourgeoise

*La forme féminine vaut également pour le genre masculin*

## TARIFS

### Salaire horaire

Tarif horaire minimum (heures de garde jusqu'à l'arrivée des parents) CHF 8.- / heure

→ Le tarif horaire sera adapté en fonction de l'âge de la baby-sitter, du nombre d'enfants à garder, des tâches et responsabilités à assumer, de l'expérience ainsi que du moment et de la durée de la garde

→ Supplément forfaitaire si la baby-sitter passe la nuit sur le lieu de garde CHF 20.-

Tarif horaire minimum pour les dimanches et jours fériés CHF 10.- / heure

Le temps de travail effectué est arrondi à la demi-heure supérieure.

### Tarif pour le baby-sitting de longue durée

Pour le baby-sitting de longue durée (par ex. vacances scolaires, etc.), le tarif est négocié directement entre les parents et la baby-sitter.

## RESPONSABILITE DES PARENTS EMPLOYEURS

### Envers la baby-sitter

- Les parents donnent à la baby-sitter toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche
- Les parents confient à la baby-sitter des tâches relatives à la garde des enfants, à l'exclusion de toute autre tâche (entretien du ménage, repassage etc.)
- Les parents donnent à la baby-sitter les coordonnées téléphoniques du lieu où elle peut les atteindre en cas de difficulté. A défaut, les parents indiquent l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne apte à les remplacer
- Les parents s'engagent à ne pas confier plus de **3 enfants** à une baby-sitter. Dès le 4ème enfant, l'engagement d'une baby-sitter supplémentaire est nécessaire
- Les parents paient eux-mêmes la baby-sitter, selon le tarif fixé par la Croix-Rouge fribourgeoise
- Si les parents résident dans un lieu où les transports publics ne sont pas assurés, ils vont chercher la baby-sitter à son domicile. Le cas échéant, ils fournissent un transport à leurs frais
- Les parents indiquent une heure de rentrée et s'y tiennent
- Les parents reconduisent eux-mêmes la baby-sitter à son domicile ou veillent à son retour à domicile en toute sécurité

### Envers la Croix-Rouge fribourgeoise

- Les parents informent l'Institution en cas de difficulté ou de conflit avec une baby-sitter.
- Les parents qui font appel au service de baby-sitting de la Croix-Rouge fribourgeoise en deviennent membres passifs et s'engagent, à ce titre, à verser une cotisation annuelle (montant libre).

## Assurances

Il est important que les parents ainsi que la baby-sitter se renseignent sur les questions d'assurance Responsabilité civile et assurance-accidents.

- **Assurance Responsabilité civile.** Il est de la responsabilité de la baby-sitter, respectivement de ses parents, de souscrire une assurance responsabilité civile. La Croix-Rouge fribourgeoise a conclu une assurance RC collective pour les baby-sitter
- **Assurance-accidents.** Il appartient à la baby-sitter de veiller à bénéficier d'une couverture accidents suffisante. La famille n'est pas tenue de conclure une assurance-accidents pour les baby-sitters. Il convient néanmoins de demander conseil à un assureur<sup>1</sup>, quant aux coûts qui pourraient, le cas échéant, résulter pour les parties prenantes. La réglementation est la suivante :
  - Baby-sitter entre 18 et 25 ans ne gagnant pas plus de CHF 750.- par année et par employeur : assurance-accidents non obligatoire
  - Baby-sitter de plus de 25 ans : assurance-accidents obligatoire
- **Assurances sociales.** La famille n'a plus à verser de cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC) pour les personnes engagées pour des "petits boulots", catégorie comprenant le baby-sitting. Pour les engagements rémunérés réguliers, en revanche, cette obligation demeure. La règle applicable est la suivante :
  - Pour les baby-sitter âgée de 13 à 18 ans : pas de cotisations
  - Pour les baby-sitter âgée de 18 à 25 ans dont le salaire est inférieur ou égal à CHF 750.- par année et par employeur : pas de cotisations
  - Pour les baby-sitter à partir de 18 ans dont le salaire dépasse CHF 750.- par année et par employeur : obligation de cotiser (baby-sitter à partir de 21 ans n'exerçant pas d'activité lucrative : obligation de cotiser)

Tout complément relatif aux questions d'assurances est disponible sur

<https://www.redcross.ch/fr/node/5681>

Fribourg, janvier 2018

<sup>1</sup> Comme tout autre engagement de personnel domestique, la majorité des assurances propose des contrats non nominatifs pour le personnel de maison et cela pour une durée de 1 an. Le prix, en général, est de CHF 100.- /an si la durée d'emploi n'excède pas 8 heures hebdomadaires. Pour toute explication à ce sujet, les personnes intéressées peuvent contacter leur assureur.